

1. Introduction

Les Conditions générales de vente réglementent la coopération entre la société Forster Swiss Home AG et le donneur d'ordre, et doivent ainsi contribuer à développer l'efficacité des projets de cuisine et à répondre entièrement à la satisfaction du client. Dans cet objectif, les accords suivants traitent des règles, normes et conditions inhérents au secteur. Les prestations individuelles sont décrites dans l'offre selon les souhaits du donneur d'ordre. Une base essentielle au projet commun demeure la confiance mutuelle et la compétence spécialisée de Forster Swiss Home AG.

Les termes « cuisine » ou « installations de cuisine » (en majorité) s'appliquent également aux cuisines de particuliers. Le terme « donneur d'ordre » s'applique lors de prestations conformes à la législation sur les contrats d'entreprise, au sens de l'acheteur selon l'art. 363 ff CO.

Les Conditions générales de vente reposent essentiellement sur les recommandations de l'association faitière de l'industrie suisse des cuisines KVS du 15.06.2001.

2. Informations générales

2.1 Les conditions générales de contrat régissent et complètent chaque droit, obligation et prestations n'étant pas déterminés dans la spécification technique des services (descriptif de la cuisine) et dans les plans, et en l'absence de dispositions légales contraignantes ou de normes impérativement applicables.

Des conditions contraires du donneur d'ordre, émanant notamment de ses conditions de vente, sont uniquement contraignantes lorsqu'elles ont été approuvées à l'écrit par Forster Swiss Home AG.

2.2 Les conditions générales de contrat portent sur la relation contractuelle établie en vertu de la législation sur les contrats d'entreprise, de la création de la cuisine jusqu'au montage dans l'ouvrage. Le droit sur le contrat de vente selon le CO (avec des conditions de garantie contraires) s'applique aux livraisons de matériaux sans travaux de construction de Forster Swiss Home AG.

2.3 Les conditions générales de contrat s'appliquent au préalable pour la norme SIA 118 « Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction » et pour la norme SIA 118/380 « Installations du bâtiment ». L'entrepreneur qui y est mentionné est ci-après la société Forster Swiss Home AG.

2.4 Tant que l'entrepreneur délivre des prestations pour la planification, le projet et la direction des travaux, la norme SIA 102 ou 108 est alors applicable.

2.5 Si le donneur d'ordre a connaissance des présentes Conditions générales de vente dans une langue différente de l'allemand, il convient de se référer exclusivement au texte allemand en cas de différences dans la traduction/l'interprétation. La traduction dans une autre langue sert uniquement à faciliter la compréhension du document.

3. Offre et genèse du contrat

3.1 En principe, les prestations de planification sont soumises à des honoraires.

3.2 L'ensemble des offres, illustrations, dessins techniques, schémas, et documents analogues restent la propriété de Forster Swiss Home AG. Sans le consentement de cette dernière, les documents issus de l'offre ne peuvent être réutilisés ou rendus accessibles à des tiers.

3.3 L'offre de Forster Swiss Home AG est valable sur les produits, prestations, délai(s) de livraison et prix départ usine durant 90 jours à compter de la date de l'offre.

3.4 Les offres comprenant plusieurs cuisines s'appliquent à la quantité proposée. Toute divergence de quantité ultérieure ou tout fractionnement imprévu de la livraison

par étape peut alors entraîner un changement du prix convenu.

3.5 Les changements de matériaux et de support dus à des progrès techniques sont admissibles. Les améliorations concernant des produits et des prestations commandés sont transmises au client sans frais consécutifs.

3.6 L'échantillon de matériaux représente des échantillons-types. Pour des matériaux naturels comme le bois ou la pierre, la marchandise livrée peut différer visiblement de l'échantillon-type présenté, selon une plage de variations naturelles.

3.7 Le contrat est conclu à l'écrit par la signature mutuelle des documents préparés par Forster Swiss Home AG.

En principe et dans l'intérêt du processus de fabrication, il n'est pas possible d'apporter des modifications ultérieures. Après concertation mutuelle et moyennant des frais consécutifs à la charge du donneur d'ordre, des modifications ultérieures peuvent être apportées dans la mesure où elles sont convenues à l'écrit.

4. Étendue des prestations et livraisons

4.1 Forster Swiss Home AG exerce ses connaissances spécialisées et propose ses conseils pour l'ensemble du projet de construction ou d'aménagement de la cuisine.

4.2 En plus de prestations de base pour la livraison et le montage des installations de la cuisine, les prestations suivantes peuvent être également convenues :

- a) montage avec isolation (voir paragraphe 8)
- b) revêtement et protection des composants environnants et des installations terminées dans la cuisine
- c) travaux de démontage, évacuation et mise au rebut de l'ancienne cuisine
- d) les joints en silicone et les extrémités que l'artisan peut uniquement réaliser une fois les travaux finis.

Les prestations a) à d) peuvent, en cas de mention correspondante, être incluses dans le prix contractuel ou être facturées séparément lorsqu'elles vont au-delà des prestations de base.

5. Livraison, délai et retard de livraison

5.1 Le calendrier de fabrication, de livraison et de montage des installations de cuisine est établi selon les procédures nécessaires sur le chantier. Le donneur d'ordre ou son représentant présentent les documents nécessaires lors du rendez-vous convenu.

5.2 Les délais de livraison indiqués ne représentent aucune échéance ou date fixe, sauf s'il en a été convenu expressément à l'écrit.

5.3 Forster Swiss Home AG détermine le(s) délai(s) de livraison dès que le donneur d'ordre lui renvoie signés l'ensemble des documents liés à l'ordre. Si le donneur d'ordre livre des documents ou des données en dehors du délai convenu lors de la confirmation de l'ordre, ou s'il souhaite modifier sa commande, Forster Swiss Home AG peut demander à reporter le délai de livraison.

5.4 Le donneur d'ordre doit notifier 10 jours en avance des retards de délai dans le processus de construction. Forster Swiss Home AG adapte alors immédiatement ses possibilités de rendez-vous. Sous réserve de frais supplémentaires inévitables.

5.5 Si le donneur d'ordre reporte le rendez-vous après la passation de commande, Forster Swiss Home AG peut adapter la fabrication de la marchandise commandée, ainsi que sa livraison et son montage à la nouvelle date proposée.

Les frais supplémentaires découlant du report d'une date de livraison sont à la charge du donneur d'ordre.

5.6 Si le report de rendez-vous est imprévisible à court terme, un espace doit être prévu sur le chantier du client afin de stocker la marchandise des travaux commandés. Forster Swiss Home AG détermine les exigences liées à un tel espace protégé. Le donneur d'ordre est responsable du

risque encouru pour la marchandise stockée (vol, incendie, inondation, etc.). Si Forster Swiss Home AG est chargé par le donneur d'ordre ou contraint par des circonstances à s'organiser elle-même, l'entreprise peut facturer le donneur d'ordre des frais supplémentaires en découlant. Si un versement d'acompte a été conclu, un montant équivalent à celui versé au début des travaux de montage sera exigible pour le stockage du matériel dû à des retards de chantier.

- 5.7 Si la livraison ou le montage de la cuisine prennent du retard sans que cela puisse être imputé à Forster Swiss Home AG, cette dernière peut alors demander à convenir d'une nouvelle date. Spécifiquement, aucune faute n'est imputable à Forster Swiss Home AG lors de retards dus à un cas de force majeure, de mesures prises par les autorités, de phénomènes environnementaux ou de perturbations de tout type (par ex. livraison différée ou absence de livraison de matériaux due à des fournisseurs, des émeutes, du sabotage, des grèves, des conditions météorologiques exceptionnelles etc.). Forster Swiss Home AG s'engage à indiquer immédiatement de tels retards par écrit et à les justifier dès qu'elle en a connaissance. Des mesures correctives aux conséquences financières à la charge du donneur d'ordre nécessitent un accord écrit.
- 5.8 En cas de retard de livraison imputable à Forster Swiss Home AG, le donneur d'ordre peut se retirer du contrat après un délai supplémentaire raisonnable d'au moins 30 jours qu'il doit fixer à l'écrit. En cas de retard de livraison, le donneur d'ordre ne peut prétendre à d'autres droits ; se référer au chiffre 12 pour les demandes de dommages-intérêts.
- 5.9 En cas de livraison incluant le montage d'éléments (cas normal), le prix contractuel comprend la livraison franco chantier, incluant la distribution de cuisines dans les habitations. En cas de difficulté d'accès au chantier et/ou de conditions exceptionnellement difficiles sur le chantier, Forster Swiss Home AG peut faire valoir des frais supplémentaires pour accéder aux espaces de cuisine.

6. Organisation sur le chantier

- 6.1 Pour le stockage sûr et protégé du matériel durant le montage, Forster Swiss Home AG peut exiger un local verrouillable et gratuit par unité de chantier. Forster Swiss Home AG est seule à décider des compétences nécessaires.
- 6.2 Pour l'extension de bâtiments comportant plus de quatre étages ou d'une hauteur supérieure à 12 m, des possibilités de transport à la verticale doivent être mises gratuitement à disposition des personnes et du matériel par le donneur d'ordre. Les étages et la hauteur se calculent dès l'accès au bâtiment (norme SIA 118, art. 135, al. 4). Cela s'applique aussi logiquement aux maisons-terrasses.
- 6.3 Le donneur d'ordre met gratuitement à disposition de l'électricité et de l'eau, et s'assure de fournir des installations sanitaires fonctionnelles.

7. Conditions au montage de la cuisine chez le client

- 7.1 Forster Swiss Home AG délivre, à la date convenue sur la confirmation d'ordre, les informations et les plans des conditions sous lesquelles peut commencer le montage sans délai.
- 7.2 Pour que le montage puisse se dérouler dans les temps, les conditions suivantes doivent être remplies :
- murs secs
 - fenêtres posées
 - chapes ou dallage, etc. posés, praticables, secs et protégés
 - installations prêtes pour les appareils électriques et l'eau ; câbles tirés ; prises pour l'évacuation de

vapeur, réfrigérateur, lave-vaisselle et éclairage montés

- boîtiers muraux décalés pour le tube d'évacuation d'air
- chantier fermé en dehors des horaires de travail
- toute autre condition éventuelle conformément à la description du projet

Les travaux supplémentaires, les délais d'attente et les dépenses additionnelles découlant de différences avec les conditions mentionnées peuvent être à la charge du donneur d'ordre.

8. Montage isolant

- 8.1 Les demandes d'insonorisation et les mesures en découlant lors du montage de la cuisine sont déterminées par le donneur d'ordre avec son concepteur spécialisé. Lors de la construction d'un complexe immobilier (objets d'immeuble collectif), la demande peut être variable selon la situation de la cuisine.
- 8.2 Une élévation des exigences, conformément à la norme SIA 181 « Protection contre le bruit dans le bâtiment », ne signifie pas impérativement un montage isolant. Dans chaque situation, un tel montage doit être expressément convenu au préalable. Les frais supplémentaires émanant de mesures d'insonorisation sont définies dans l'offre de Forster Swiss Home AG.
- 8.3 La réalisation du montage isolant survient conformément aux directives de l'industrie suisse des cuisines KVS ou de solutions techniques d'insonorisation aux valeurs similaires.

9. Réception de l'ouvrage

- 9.1 Une fois les travaux terminés, l'entrepreneur indique au maître d'ouvrage l'achèvement de l'ouvrage ou de certaines parties fermées de celui-ci.
- 9.2 La réception de l'ouvrage s'effectue conformément à la norme SIA 118, art. 157 ff.

10. Prix, conditions de paiement et retard de paiement

- 10.1 Le prix se détermine au moyen d'un contrat écrit ou d'une confirmation d'ordre écrite. Sauf accord contraire écrit, les prix s'entendent en francs suisses, hors TVA. Forster Swiss Home AG délivre jusqu'à 90 % de ses prestations avant la livraison sur chantier. Conformément à la norme SIA 118, art. 144 et 145, elle est en droit de facturer des acomptes selon l'avancement des travaux.
- 10.2 Sauf autre accord au sein de la confirmation d'ordre, les prestations sont facturées par Forster Swiss Home AG comme suit pour les particuliers :
- 50 % du prix contractuel lors de la passation de commande
 - 40 % du prix contractuel avant livraison
 - 10 % après réception des travaux
- 10.3 Sauf autre accord au sein de la confirmation d'ordre, Forster Swiss Home AG fixe l'échéance de paiement à 10 jours nets après la date de facturation.
- 10.4 Après écoulement de ce délai de paiement, le donneur d'ordre est considéré comme étant en retard de paiement, et Forster Swiss Home AG est en droit de réclamer au donneur d'ordre, dès le premier jour de retard, des intérêts à hauteur de 5 % du montant facturé.
- 10.5 En cas de retard de paiement du donneur d'ordre, Forster Swiss Home AG se réserve également le droit de demander l'inscription d'une hypothèque des artisans et des entrepreneurs.
- 10.6 En cas de retard de paiement, Forster Swiss Home AG est également en droit de faire dépendre la livraison d'autres ordres du donneur d'ordre, quel que soit le mode de paiement choisi, d'un paiement anticipé ou d'un dépôt de garantie, ou même d'annuler ces commandes.

- 10.7 Un pourvoi en cas de vices et d'ouvrage non réceptionnés n'exempte pas le client de ses obligations de paiement.
- 11. Garantie en cas de vices**
- 11.1 Si l'on constate, lors de la réception des travaux, des vices de montage, de fabrication et/ou de produits imputables à Forster Swiss Home AG, cette dernière a l'obligation de réparer les défauts constatés dans un délai raisonnable.
- 11.2 La période de garantie commence à la date de réception de l'ouvrage, en l'absence de réception à compter de la date de facture finale, mais dans chaque cas avec la mise en service de la cuisine.
- 11.3 Période de garantie
- a) pour les meubles de cuisine : 5 ans en l'absence d'autre accord dans la confirmation d'ordre
 - b) pour les appareils, robinetteries, plans de travail etc. s'appliquent les conditions de garantie de chaque fabricant respectif.
- 11.4 La garantie comprend, à la discrétion de Forster Swiss Home AG, le remplacement de matériel adéquat et de même fonction, ou une rénovation au sein de la période de garantie, admettant également la réalisation de plusieurs retouches. Le remplacement à l'original de couleurs, modèles et éléments n'est pas garanti. Les motifs et modèles peuvent présenter des divergences de couleur.
- 11.5 Toute garantie est exclue en cas de :
- 1) défaut apparaissant suite à un terrain de construction inadapté ou de travaux de construction défectueux d'un tiers
 - 2) défaut suite à une humidité trop importante ou à un niveau de chauffage excessif dans le bâtiment
 - 3) pour les cuisines en extérieur non couvertes
 - 4) vices découlant d'un traitement inapproprié, défectueux ou négligeant des meubles et appareils
 - 5) modifications ultérieures du bâtiment (exemple : abaissement du sol)
 - 6) vices découlant de modifications ou de réparations réalisées par le donneur d'ordre ou un tiers, sans avoir obtenu préalablement l'accord de Forster Swiss Home AG
- 11.6 Les prestations de garantie ne s'étendent jamais au-delà du remplacement et de l'installation des parties concernées de la cuisine aménagée.
- 11.7 Pour les marchandises livrées ultérieurement, une nouvelle période de garantie commence conformément au chiffre 11.3. La période de garantie déjà entamée pour l'installation de cuisine restante n'est donc pas concernée.
- 11.8 Toute responsabilité pour dommages consécutifs au vice est exclue dans le cadre des dispositions légales applicables.
- 12. Limitations de la responsabilité**
- En cas d'actes intentionnels et à la négligence grave imputables à Forster Swiss Home AG, et non à ses auxiliaires, Forster Swiss Home AG en est tenue responsable conformément aux dispositions légales. Toute autre responsabilité, notamment pour des dommages consécutifs, est exclue sans avoir à se référer au caractère juridique de la réclamation émise dans le cadre de la recevabilité juridique. Sous réserve des dispositions relatives à la garantie conformément au chiffre 11.
- 13. Données client**
- 13.1 Forster Swiss Home AG prend en compte les dispositions légales en vigueur pour le traitement des données.
- 13.2 Le client donne alors son accord pour que ses données personnelles soient traitées et éventuellement utilisées à des fins d'exécution du contrat, de suivi client, d'enquête client et de publicité communiquée par voie électronique, téléphonique et postale par Forster Swiss Home AG et/ou par des partenaires/prestataires agréés. Le client est donc d'accord pour que ses données soient transmises dans cet objectif à des partenaires/prestataires agréés sur le territoire national et à l'étranger.
- 13.3 Dans le cadre de publicité communiquée par voie électronique, téléphonique et postale, Forster Swiss Home AG peut informer le client sur le panel d'offres proposées par Forster Swiss Home AG.
- 13.4 Si ultérieurement, le client ne souhaite plus consentir au traitement de ses données, il peut à tout moment révoquer son accord par e-mail en contactant info@forster-home.ch ou en contacter par écrit *Forster Swiss Home AG, Egnacherstrasse 37, 9320 Arbon* sans avoir à justifier sa demande.
- 14. Accords juridiques généraux**
- Si les dispositions légales ne prévalent pas, il convient d'appliquer l'ordre de priorité suivant pour les bases contractuelles :
- a) la confirmation d'ordre individuelle existant entre le donneur d'ordre et Forster Swiss Home AG, avec la description des prestations et de la cuisine, ainsi que les plans. En cas de divergences entre le texte (description) et les plans (dessins), se référer au texte.
 - b) les conditions générales de contrat
 - c) la norme SIA 118 « Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction »
 - d) les règlements des honoraires SIA 108 et 102 (Description de la prestation/Cahier des charges pour les techniciens en bâtiment ou architectes, dispositions relatives au droit d'auteur et au droit à des honoraires)
 - e) contrat d'entreprise selon l'art. 363 ff. CO.
- 15. Entente en cas de litige**
- 15.1 Les parties mettent tout en œuvre pour résoudre tout litige éventuel concernant la mise en place, l'interprétation et l'exécution du contrat, si possible en ayant recours à des négociations.
- 15.2 Chaque partie est en droit d'inviter le bureau de conciliation de l'industrie suisse des cuisines KVS à participer à la séance de conciliation. Sans autre accord, le représentant du bureau de conciliation exerce uniquement un rôle consultatif.
- 15.3 Si aucune entente n'est trouvée lors de ces négociations, le litige doit alors être tranché lors d'une procédure juridique ordinaire.
- 16. Droit applicable et tribunal compétent**
- 16.1 Les présentes Conditions générales de vente et l'ensemble de la relation juridique établie entre Forster Swiss Home AG et le donneur d'ordre sont soumis au droit suisse.
- 16.2 Le tribunal compétent pour l'ensemble des litiges découlant des relations juridiques entre Forster Swiss Home AG et le donneur d'ordre, ou relatives à celles-ci, est Arbon TG, Suisse.